

VD_GERICHTE ZA11.036197 vom 19. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA11.036197

FR: VD_GERICHTE ZA11.036197 du 19 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE ZA11.036197 del 19 dicembre 2013

Erwägungen

E. 3

Quand avez-vous ressenti pour la première fois les douleurs? Aussitôt que le tendon a lâché; je ne pouvais plus marcher sur mon pied gauche.

E. 4

S'agissait-il pour vous d'une activité habituelle? Oui.

- 3 - S'est-elle déroulée dans des circonstances extérieures normales? Non. Ou s'est-il produit un événement particulier? / Si oui, faites-en une description exacte? / (...)

E. 6

Etes-vous de nouveau capable de travailler? Non. Le traitement médical est-il terminé? Non. Sinon, date de la prochaine consultation? Chez qui? Le lundi 6.6.2011 chez le docteur Q. _____ à Lausanne. (...)" Dans sa réponse à la demande de renseignements de l'assureur-accidents du 3 juin 2011, le Dr Q. _____ a indiqué comme diagnostic la rupture du tendon d'Achille, résultant d'un accident. Il a exposé que le diagnostic était favorable et qu'il n'y avait pas de circonstances sans rapport avec l'accident susceptibles de jouer un rôle dans l'évolution du cas. Il a précisé qu'à la suite de l'intervention chirurgicale du 25 mai 2011, l'assurée devait porter un plâtre durant 3 mois et qu'une reprise dans une activité adaptée provisoirement était envisageable à environ 8 semaines (rapport médical du 28 juin 2011). Par décision du 5 juillet 2011, l'assureur-accidents a refusé de prendre le cas de l'assurée à sa charge. Il motivait sa décision par le fait que l'événement du 13 mai 2011 ne correspondait pas à la notion d'accident au sens de l'art. 4 LPG, faute d'une cause extérieure extraordinaire, et qu'il ne s'agissait pas non plus d'une lésion assimilable à un accident, puisqu'il n'y avait pas eu d'événement déclenchant déterminé d'une importance significative. Par courrier du 13 juillet 2011, l'assurée s'est opposée à la décision de l'assureur-accidents en faisant notamment valoir ce qui suit : "Dans le but que vous réexaminiez mon cas, il me semble utile d'apporter quelques précisions concernant mon accident du 13 mai 2011. Je me suis effectivement rompu le tendon d'Achille en courant, mais ça n'était pas lors d'une activité sportive. Le vendredi 13 mai je suis allée chercher mon fils B.R. _____ (7 ans) à la sortie de l'école (15h40), j'étais accompagnée de mon second fils C.R. _____ (4 ans). Comme il faisait beau ce jour-là, nous sommes allés au parc du Devin en compagnie d'un ami de B.R. _____, L. _____, et de sa maman (...). B.R. _____ jouait avec son copain L. _____, tandis que C.R. _____ s'amusait avec l'eau de la fontaine. J'étais assise sur un banc et je bavardais avec la

- 4 - maman de L. _____. Un garçon âgé de 10-11 ans et ses amis se sont approchés de C.R. _____ et l'ont mouillé avec l'eau de la fontaine. Mon fils était trempé. Je suis allée vers les jeunes leur demander de cesser de gicler C.R. _____. Un moment après, C.R. _____ grimpait dans un buisson. Les jeunes se sont mis à lui lancer des bombes à

eau et lui tiraient les jambes afin de le faire tomber. Je suis à nouveau allée leur demander d'arrêter et de partir. Ils se sont vaguement éloignés et quelques instants plus tard ils chicanaient C.R. _____ avec une branche d'arbre. Je suis une dernière fois allée vers les jeunes et leur ai demandé s'ils n'avaient rien de mieux à faire que de s'attaquer aux plus petits, s'ils apprécieraient qu'on les gicle, en réponse à mes questions un des jeunes m'a envoyé une bombe à eau au visage et m'a traitée de "grosse pute". J'ai donc tenté de courir après ce jeune voyou afin de connaître son nom pour pouvoir prendre contact avec ses parents, malheureusement je n'ai pas réussi à le rattraper, car en passant de la zone en gazon à la zone en copeau, qui est légèrement plus basse, le tendon de mon pied s'est tordu et mon tendon s'est rompu. Alors que je tombais, je me suis rattrapée à un des montants de la balançoire. (...) Je tiens à ajouter qu'il s'agit d'une activité habituelle que d'aller au parc du Devin avec mes enfants après l'école, par contre, je n'ai pas pour habitude de poursuivre des voyous dans les parcs. (...) Il me semble toutefois que l'événement survenu le 13 mai 2011 est clairement un accident et que les prestations qui devraient m'être accordées sont du ressort de l'assurance accidents et non de l'assurance maladie." Par courrier du 18 août 2011, le Dr Q. _____ s'est adressé à l'assureur-accidents en ces termes : "Suite à la lettre d'opposition à votre décision dont la patiente m'a tenu copie, je prends également la plume pour vous demander de reconsidérer votre décision de ne pas prendre en charge comme accident une rupture du tendon d'Achille. Premièrement, chez une personne jeune, relativement sportive et en bonne santé, une rupture du tendon d'Achille est toujours accidentelle. Il n'y a aucune comparaison avec des situations où une atteinte tendineuse pré-existante peut faire douter de la notion d'accident, comme par exemple, une tendinite chronique, une imprégnation cortisonique ou une polyarthrite rhumatoïde entre autres. Deuxièmement, le mécanisme décrit par la patiente n'est pas différent de celui subi par de nombreux patients s'étant rompu le tendon d'Achille, par exemple au tennis, pour laquelle aucune assurance accident à ma connaissance n'a jamais émis le moindre doute quant à la nature accidentelle. En effet, elle a couru pour poursuivre une personne et ce faisant, a fait une mauvaise réception de sa cheville en courant sur une inégalité de terrain. En résumé, je ne comprends absolument pas ce qui vous permet de contester la nature accidentelle. D'après le contenu de votre lettre de décision, il n'apparaît pas que le médecin-conseil ait été consulté à cet égard."

- 5 - Par décision sur opposition du 26 août 2011, l'assureur- accidents a rejeté l'opposition et confirmé sa décision en retenant notamment les éléments suivants : "En l'occurrence, il ressort des explications de l'assurée qu'elle courait après un enfant d'une dizaine d'années qui l'avait insultée, lorsque le tendon d'Achille de son pied gauche a lâché, alors qu'elle passait de la zone gazon à la zone copeaux qui était selon les propres dires de l'assurée : "légèrement plus basse". La douleur fut immédiate. Aucun élément extérieur ni mouvement particulier n'est incriminé, si ce n'est le fait que le sol était légèrement plus bas. Un simple changement de surface en courant (passer du gazon à une zone de copeaux), même si la seconde surface est légèrement plus basse, ne constitue pas une sollicitation accrue au sens de la jurisprudence. Il appert dès lors que c'est la rupture du tendon d'Achille elle-même qui est responsable de la douleur sans qu'un facteur au sens de la jurisprudence ne soit établi. Conformément aux arrêts rappelés ci-dessus, un simple jogging (ou course) ne remplit pas les conditions d'une sollicitation accrue au sens de l'art.

E. 9

al. 2 OLAA, en se levant, en s'asseyant, en se couchant ou en se déplaçant dans une pièce, etc., ne saurait dès lors se prévaloir d'une lésion corporelle assimilée à un accident. A eux seuls, les efforts exercés sur le squelette, les articulations, les muscles, les tendons et les ligaments ne constituent pas une cause dommageable extérieure en tant qu'elle présuppose un risque de lésion non pas extraordinaire mais à tout le moins accru en regard d'une sollicitation normale de l'organisme. Par contre, l'exigence d'un facteur dommageable extérieur est donnée en cas de changements de position du corps qui sont fréquemment de nature à provoquer des lésions corporelles, selon les constatations de la médecine des accidents. D'après la jurisprudence développée jusqu'à ce jour, tel est notamment le cas du brusque redressement du corps à partir de la position accroupie, du fait d'accomplir un mouvement violent ou en étant lourdement chargé, ou encore du fait de changer de position corporelle de manière incontrôlée sous l'influence de phénomènes extérieurs. c) Au sujet de la preuve de l'existence d'une cause extérieure prétendument à l'origine de l'atteinte à la santé, on rappellera que les explications d'un assuré sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption de vraisemblance. Il peut néanmoins arriver que les déclarations successives de l'intéressé soient contradictoires entre elles. En pareilles circonstances, selon la jurisprudence, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être,

- 11 - consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_788/2012 du 17 juillet 2013 consid. 4). d) Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (cf. art. 43 al. 1 LPGA). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés. Si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérant et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves. Cette appréciation anticipée des preuves ne viole pas, en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 119 V 335 consid. 3c; 124 V 90 consid. 4b; TF, 9C_382/2008 arrêt du 22 juillet 2008 consid. 3 et les références). 4. Dans le cas d'espèce, la question de savoir si la rupture du tendon d'Achille de la recourante doit être assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 OLAA, plus particulièrement s'il faut considérer qu'un facteur extérieur a contribué à cette lésion, doit être résolue par l'affirmative. En effet, contrairement à ce que prétend l'intimée, la lésion litigieuse n'est pas survenue pendant une "simple" course à pied, qui – de jurisprudence constante – ne constitue pas un risque accru. L'événement s'est produit dans des circonstances particulières. Selon les explications de la recourante, c'est après avoir été aspergée d'eau et insultée par une bande de jeunes, qu'elle s'est précipitée à leur poursuite pour tenter d'obtenir leur nom afin de prendre contact avec leurs parents. C'est durant cette course, démarrée sous le coup de l'émotion et de l'énervement, qu'elle est passée de façon inopinée, puisque concentrée sur son objectif (rattraper les jeunes voyous), d'une surface engazonnée pour atterrir sur

- 12 - une bande de terrain recouverte de copeaux en bois, plus basse d'une dizaine de centimètres. Les images à disposition (photo et vidéo) montrent en effet que la différence de

niveau entre ces deux surfaces est d'au moins 10 centimètres, probablement un peu plus – ce que l'intimée admet d'ailleurs dans ses écritures. Comme le soutient de façon convaincante la recourante, le facteur extérieur résulte de la conjonction de ces trois éléments, à savoir la course-poursuite sans aucun échauffement préalable, le passage d'une surface herbeuse (relativement dure et stable) à une surface en copeaux de bois (plus meuble et moins stable) et le fait que celle-ci était plus basse d'une dizaine de centimètres au moins. L'enchaînement a résulté en une réception mal contrôlée, ce qui a vraisemblablement provoqué une sollicitation accrue de la cheville, suffisante pour entraîner la rupture du tendon d'Achille. Le point de savoir si le changement de niveau était de 10 centimètres ou de 25 n'est pas déterminant, dès lors qu'un changement de seulement 10 centimètres suffirait à admettre le facteur extérieur, la différence de niveau n'ayant pas été anticipée et s'accompagnant de plus d'une modification de la structure du sol (ce qui n'est pas le cas lorsqu'on descend d'un trottoir sur une route, comme dans l'exemple exposé par l'intimée). En ce qui concerne la vraisemblance du déroulement des faits, on relèvera que, contrairement à ce que suggère l'intimée, les explications de la recourante ne sauraient se voir reprocher d'être contradictoires au sens de la jurisprudence (ATF 121 V 45 consid. 2a notamment). Certes, la déclaration de sinistre indique simplement, sans détailler, que le tendon d'Achille de la recourante a "lâché" alors qu'elle passait en courant d'une zone herbeuse à une zone recouverte de copeaux de bois. Sur le questionnaire de l'assureur-accidents du 3 juin 2011, l'assurée a précisé qu'il y avait une légère différence de niveau entre ces deux surfaces. Par ailleurs, à la question : "S'est-elle [réd. : l'activité exercée au moment de l'événement] déroulée dans des circonstances extérieures normales?", elle a répondu : "non". Or, à réception de ce document, l'assureur-accidents n'a pas réagi et n'a pas investigué plus avant la question des circonstances de l'accident avant de rendre une décision refusant ses prestations. C'est la recourante qui, dans son acte d'opposition, a expliqué

- 13 - en quoi les circonstances extérieures n'étaient pas normales (insultes, course-poursuite). Cela étant, la Cour de céans considère que les explications de la recourante sur le déroulement de l'événement du 13 mai 2011, d'ailleurs en partie corroborées par les éléments photographiques produits, sont constantes et convaincantes. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre l'existence d'un facteur extérieur et d'assimiler la lésion subie par la recourante à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 let. f OLAA. La décision entreprise doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'intimée, à charge pour elle d'examiner si les autres conditions du droit aux prestations sont remplies et de statuer à nouveau. 5. a) En définitive, le recours doit être admis et la cause renvoyée à la caisse intimée afin qu'elle en complète l'instruction en examinant si les autres conditions ouvrant le droit à des prestations LAA sont remplies et rende une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu l'admission du recours, la recourante, qui a agi avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité de dépens dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; cf. également art. 7 TFJAS [tarif du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]). En l'occurrence, l'indemnité de dépens, à la charge de l'intimée qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD), doit être arrêtée à 2'500 francs.